



Séminaire de AVSST

Chariots de manutention Plate-forme élévatrices de travail

Bussigny, le 7 juin 2016

JMG Conseils Sécurité Formation

Tél 079/746.49.24

Rte de Chésalles 28
1723 Marly

www.jmgsecu.ch
jean-michel.genoud@jmgsecu.ch



Un **chariot élévateur** est un appareil de levage et de manutention destiné au transfert de charges dans les usines ou les entrepôts de stockage. Il sert principalement au transport de produits finis depuis les chaînes de fabrications vers les lieux de stockage, au chargement et au déchargement.



Date importante



- 1900: invention des premiers chariots de levage verticale, aussi appelés chariots à plate-forme.
- 1917: l'industriel Eugene Clark développe aux Etats-Unis la première version du chariot élévateur à contrepoids et à cariste assis.

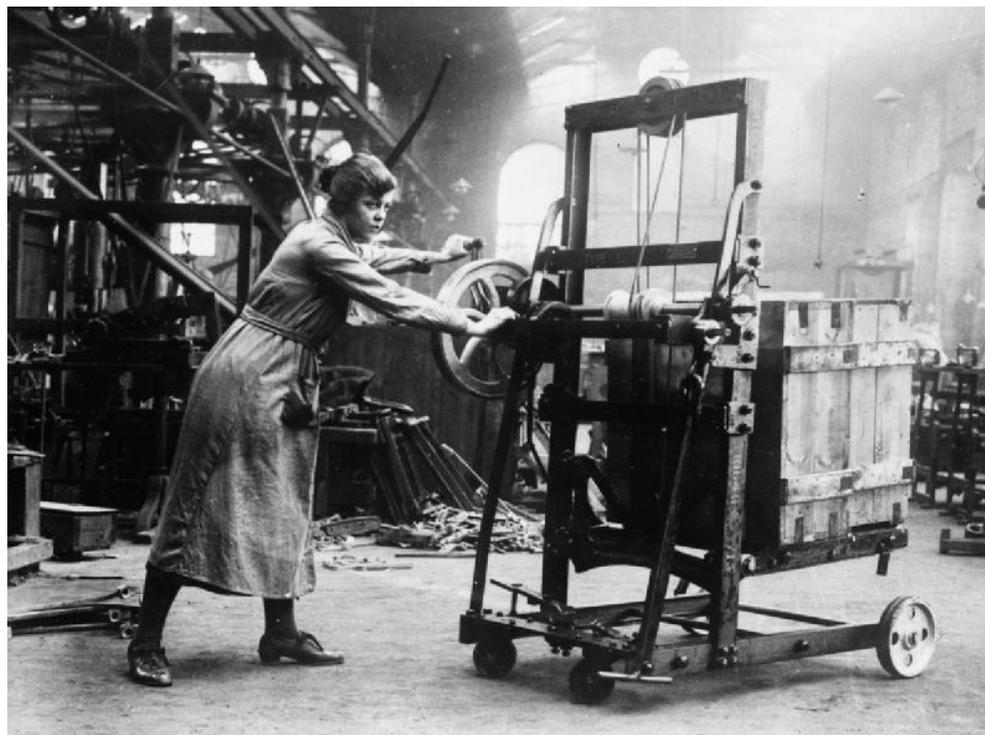




Date importante



Femme travaillant avec un chariot élévateur pendant la première guerre mondiale





Date importante



1920: les moteurs hydrauliques font leur apparition.

1923: Yale développe un chariot électrique équipé d'un mât surélevé et de fourches dans le but précis de lever des charges.





Date importante



- 1930: Cette année marque alors la standardisation de la palette qui vient à son tour simplifier les méthodes de levage.
- 1940: voit l'évolution rapide du chariot élévateur à travers plusieurs phases, solidifiant sa place comme une pièce d'équipement courante dans presque tous les lieux de travail du domaine de la manutention.
- 1950: De nouveaux modèles font leur entrée et offrent plus de puissance et une grande polyvalence.

Depuis ce temps, les chariots élévateurs ont continué de se développer, améliorant constamment les commandes du moteur et les capacités nominales de même que la sécurité et le confort du cariste.



Bases légales

Quelles Lois sont déterminantes?



La Loi fédérale sur l'assurance-accident (LAA) avec l'Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA).

La Loi sur le travail (LTr) avec les Ordonnances correspondantes.



Bases légales



Art.6 OPA Information et instruction des travailleurs

1 L'employeur veille à ce que tout les travailleurs occupés dans son entreprise, y compris ceux provenant d'une entreprise tierce, soient informés des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruits des mesures à prendre pour les prévenir.

4 L'information et l'instruction doivent se dérouler pendant les heures de travail et ne peuvent être mises à la charge des travailleurs.



Bases légales



Art.8 OPA Travaux comportant des dangers particuliers

1 L'employeur ne peut confier des travaux comportant des dangers particuliers qu'à des travailleurs ayant été formés spécialement à cet effet.



Bases légales



LTR, art.29 Prescriptions générales

- ¹ Sont réputés jeunes gens les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans.
- ² L'employeur doit avoir les égards voulus pour la santé des jeunes gens et veiller à la sauvegarde de la moralité. Il doit veiller notamment à ce qu'ils ne soient pas surmenés ni exposés à de mauvaises influences dans l'entreprise.



Bases légales



LTR, art.29 Prescriptions générales

³ Afin de protéger la vie ou la santé des jeunes gens ou de sauvegarder leur moralité, leur emploi à certains travaux peut, par ordonnance, être interdit ou subordonné à des conditions spéciales.

⁴ L'employeur qui engage des jeunes gens doit se faire présenter une attestation d'âge. L'ordonnance peut en outre prescrire la production d'un certificat médical.



Exigences de la formation de cariste

Selon l'art. 6 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles, les conducteurs de chariots de manutention automoteurs doivent justifier d'une formation. Le niveau de formation requis n'est pas le même pour toutes les catégories d'engins.





Standard minimum pour la formation de conducteurs de chariots de manutention

Les catégories d'appareils suivantes ne sont pas considérées comme comportant un «danger particulier». Les jeunes travailleurs et apprentis peuvent manœuvrer également ces appareils après avoir effectué une formation correspondante.

Type de formation

La formation doit être effectuée selon les indications du fabricant, doit couvrir le cadre des instructions de service et être complétée de consignes de sécurité propre à l'entreprise. Elle comprend une partie théorique et pratique. La formation doit être documentée par écrit.



Qualification des formateurs

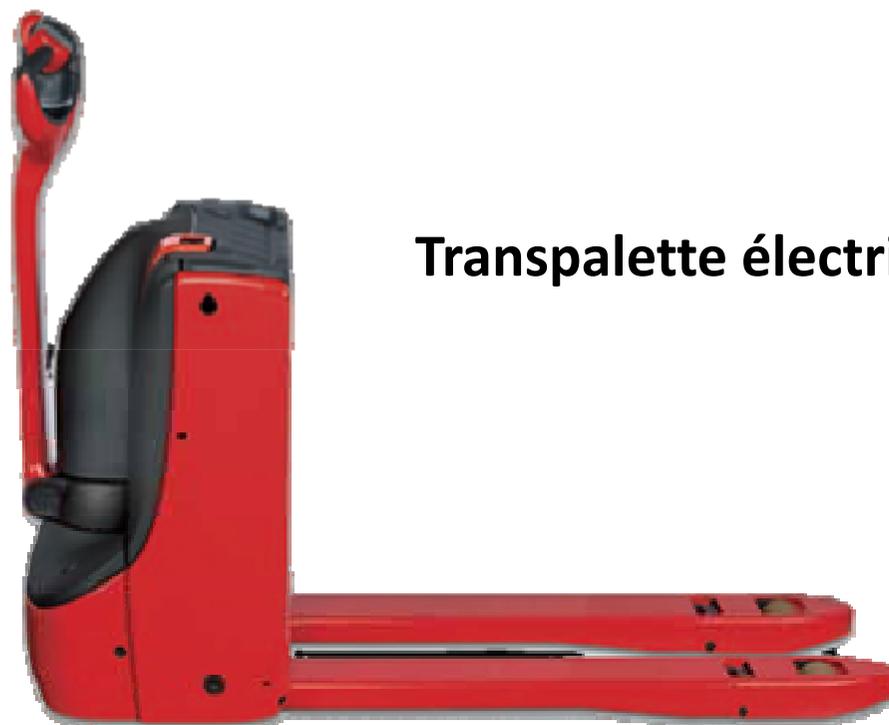
Toutes personnes qui donnent des cours dans l'entreprise sur les appareils mentionnés, doivent tout d'abord avoir suivi un cours sur les appareils à timon dans une institution de formation reconnu par la SUVA ou au moins avoir reçu une instruction approfondie au moment de la livraison de l'appareil. De plus, elles doivent être instruite précisément sur les dangers et leur prévention afin de pouvoir effectuer correctement l'instruction.

Durée

Non définie, adaptée à la complexité de l'appareil.



Appareils à conducteur accompagnant sans plateforme de conduite



Transpalette électrique à timon



Chariot élévateur électrique ou gerbeur électrique à timon



Appareils à conducteur accompagnant avec plateforme de conduite



**Transpalette électrique à timon
avec plate forme de conduite**



**Recommandé
par la SUVA**



**Chariot élévateur électrique ou
gerbeur électrique à timon
avec plateforme de conduite**



Préparateur de commande et tracteur



Préparateur de commande



Tracteur à conducteur porté assis



Standard minimum pour la formation de conducteurs de chariots de manutention

Les catégories d'appareils suivantes sont considérées comme comportant un «danger particulier». Les jeunes travailleurs et apprentis ne sont pas autorisée à manœuvrer ce types d'appareil.

Type de formation/qualification des formateurs

Reconnaissance au sein de l'entreprise: Formation initiale par un instructeur cariste reconnu et formation interne approfondie sur la base des instructions de service.

Reconnaissance interentreprises: Formation initiale par un centre de formation reconnu par la SUVA et formation interne approfondie sur la base des instructions de service.



Durée

Formation initiale pour débutant: 4 jours

La durée de la formation pour des personnes expérimentées dans le maniement des machines est d'au moins deux jours.

Formation approfondie pour autres types de machines: 1 jour



Chariots élévateurs frontaux



**Chariot élévateur à contrepoids
électrique à trois ou quatre roues**



**Chariot élévateur à contrepoids
thermique (essence, gaz ou diesel)
à trois ou quatre roues**



Chariots élévateurs à siège transversal et à mât rétractable



**Chariot élévateur à conducteur
porté assis latéral ou à mât
rétractable**





Chariot élévateur de stockage à grande hauteur et commissionnement verticale





Chariot élévateur multidirectionnels



Chariots élévateurs latéral





Bases légales

Loi fédérale sur l'assurance accident
Art.82 Généralités

Loi fédérale sur le travail (LTR)
art. 29 Prescriptions générales





Bases légales



Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)

art.1 Loi fédérale sur la circulation routière

art.7 Véhicules automobiles

art.8 Construction et équipement

art.9 Dimensions et poids

art.10 Permis

art.26 Règles fondamentales



Bases légales



Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA)

- art.3 Mesures et installations de protection
- art.5 Equipements de protection individuelle (EPI)
- art.6 Information et instruction des travailleurs
- art.7 Tâches confiées aux travailleurs
- art.8 Travaux comportant des dangers particuliers
- art.11 Obligations du travailleur
- art.32 Utilisation des équipements de travail



Bases légales



Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail

art.4 par 4 Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs



Chariots à bras télescopique



Bases légales

Loi fédérale sur l'assurance accident
Art.82 Généralités

Loi fédérale sur le travail (LTR)
art. 29 Prescriptions générales





Bases légales



Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)

art.1 Loi fédérale sur la circulation routière

art.7 Véhicules automobiles

art.8 Construction et équipement

art.9 Dimensions et poids

art.10 Permis

art.26 Règles fondamentales



Bases légales



Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA)

- art.3 Mesures et installations de protection
- art.5 Equipements de protection individuelle (EPI)
- art.6 Information et instruction des travailleurs
- art.7 Tâches confiées aux travailleurs
- art.8 Travaux comportant des dangers particuliers
- art.11 Obligations du travailleur
- art.32 Utilisation des équipements de travail



Bases légales



Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail

art.4 par 4 Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs



Chariots télescopiques sans supports





Chariots télescopiques à supports frontaux





Chariots télescopiques à 4 supports avec tourelle supérieure





Formation complémentaire: plate-forme de travail





Formation complémentaire: treuil





Formation de base aux accessoires: godets





Formation de base aux accessoires: grappins





Formation de base aux accessoires: pinces





Les plates – formes élévatrices de travail





Bases légales

Loi fédérale sur l'assurance accident
Art.82 Généralités

Loi fédérale sur le travail (LTR)
art. 29 Prescriptions générales





Bases légales



Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)

art.1 Loi fédérale sur la circulation routière

art.7 Véhicules automobiles

art.8 Construction et équipement

art.9 Dimensions et poids

art.10 Permis

art.26 Règles fondamentales



Bases légales



Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA)

- art.3 Mesures et installations de protection
- art.5 Equipements de protection individuelle (EPI)
- art.6 Information et instruction des travailleurs
- art.7 Tâches confiées aux travailleurs
- art.8 Travaux comportant des dangers particuliers
- art.11 Obligations du travailleur
- art.32 Utilisation des équipements de travail



Bases légales



Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail

art.4 par 4 Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs



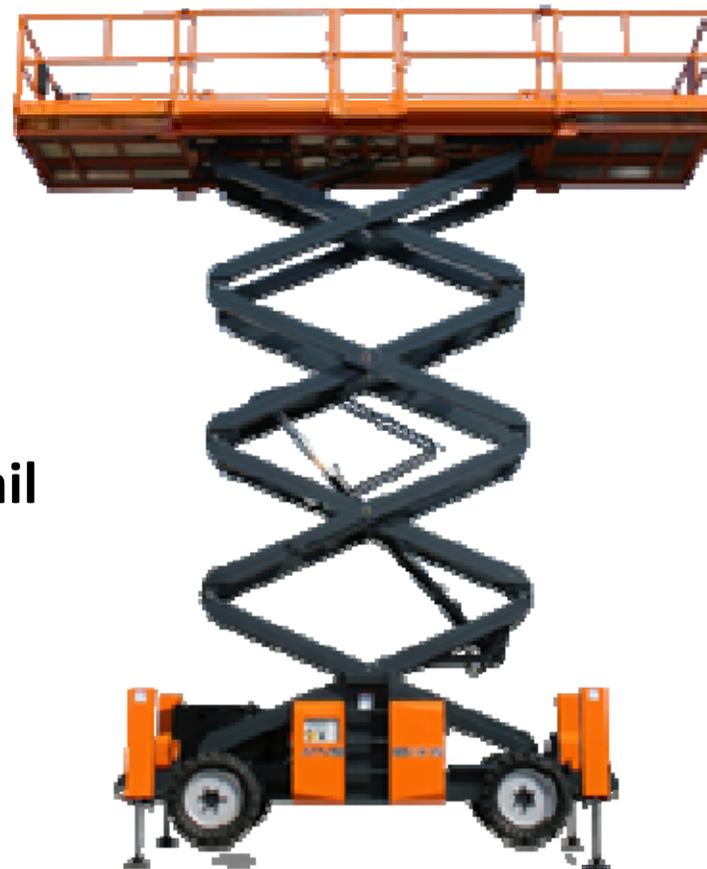
Quelle formation?



Un formateur de l'entreprise certifié et reconnu



Les plates-formes élévatrices de travail 1a Static Vertikal





Les plates-formes élévatrices de travail 1b Static Boom





Les plates-formes élevatrices de travail 1b Static Boom



Les plates-formes élévatrices de travail 1a Static Vertikal



Les plates-formes élévatrices de travail 3a Mobile Vertikal





Les plates-formes élévatrices de travail 3b Mobile Boom





Les plates-formes élévatrices de travail 3b Mobile Boom





Les plates-formes élévatrices de travail 3b Mobile Boom





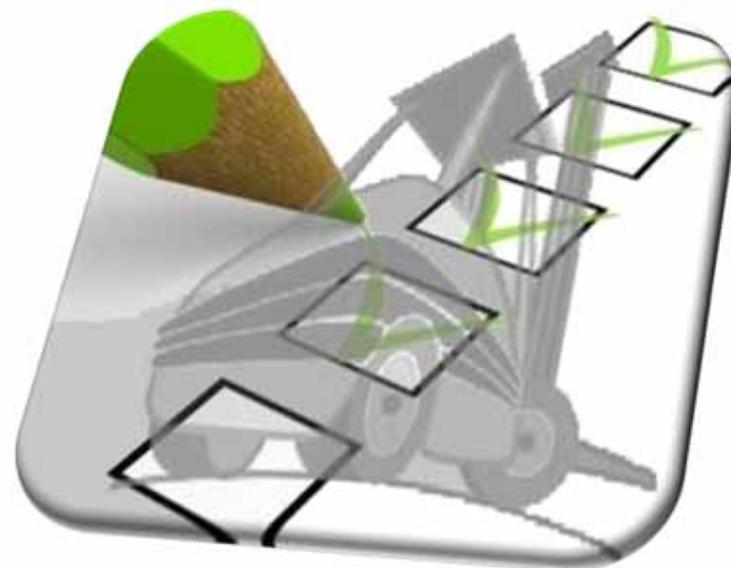
Utilisation de harnais de sécurité avec les nacelles élévatrices articulées



Utilisation de harnais de sécurité avec les plates-formes élévatrices verticales

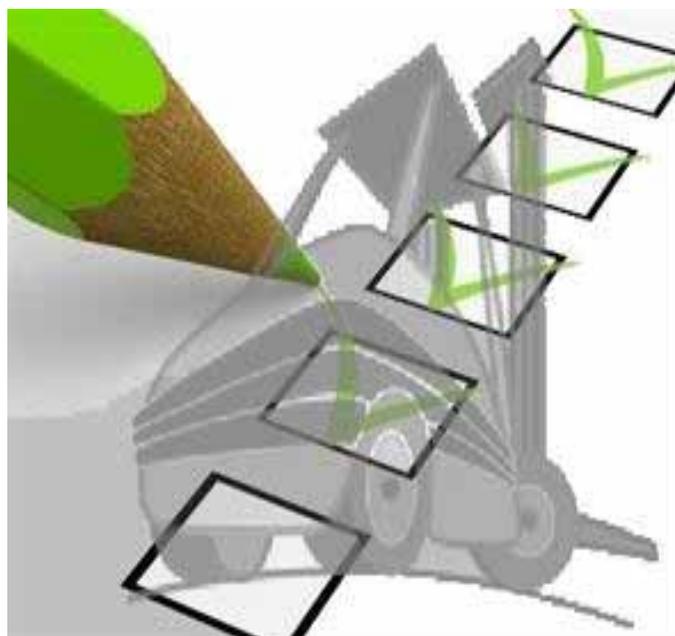


Quand doit on refaire une répétition?





Merci de votre attention



Questions?